

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE LAIT DE CREMO SA (APLC)

CHAPITRE I NOM, SIEGE ET BUTS

Article 1 Nom et siège

Sous le nom « Association des producteurs de lait de CREMO SA », il est constitué une association selon les articles 60ss du Code civil suisse.

Son siège est à Bulle et sa durée est illimitée.

Article 2 Buts

L'association a pour buts de :

- négocier directement avec CREMO SA les conditions de vente du lait et sa commercialisation
- gérer et coordonner les quantités de lait des producteurs membres
- gérer et répartir les quantités supplémentaires de lait
- fixer et appliquer les sanctions.

Pour atteindre ses buts, elle délègue par mandat l'administration à la Fédération des sociétés fribourgeoises de laiterie (FSFL) à Bulle.

CHAPITRE II QUALITE DE MEMBRE, ADMISSION ET PERTE

Article 3 Qualité de membre

Sont membres de l'association les producteurs de lait sortis du contingentement laitier de droit public ou qui sortiront jusqu'au 1^{er} mai 2009 ; ces producteurs sont actionnaires de CREMO SA et ont conclu un contrat de vente de lait avec cette dernière.

Les demandes d'adhésion se font en la forme écrite.

Article 4 Obligation des membres

Chaque membre a l'obligation de confier la gestion des quantités de lait à l'association.

Article 5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission annoncée par écrit au comité en respectant un délai de 6 mois pour la fin d'un exercice
- par arrêt de la production laitière
- par exclusion. Sont considérés comme justes motifs d'exclusion : l'atteinte grave aux intérêts de l'association et le non-respect des décisions du comité et de l'assemblée générale.

Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune sociale de l'association.

CHAPITRE III ORGANES ET ORGANISATION

Article 6 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- la gérance
- l'organe de contrôle des comptes

Article 7 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Article 8 Convocation, présidence de l'assemblée

L'assemblée générale se réunit ordinairement à la demande du comité mais au moins une fois par année.

L'assemblée générale est convoquée par écrit au moins 10 jours à l'avance avec indication des objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est dirigée par le président de l'association ou par un autre membre du comité.

Article 9 Compétences de l'assemblée générale, droit de vote, prise de décision

L'assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes :

- l'admission et l'exclusion de membres
- l'approbation et la modification des statuts
- la dissolution de l'association
- la nomination et la révocation des membres du comité
- la nomination de l'organe de contrôle des comptes
- l'approbation du compte d'exploitation et du bilan
- la fixation de la cotisation des membres
- l'approbation du règlement de gestion des quantités et des sanctions et de toute modification y relative.

Elle statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par le comité.

L'assemblée générale convoquée réglementairement est en tous cas habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix. Tous les membres ont droit de vote égal dans l'assemblée.

En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'association est prépondérante.

Article 10 Comité

Le comité se constitue lui-même.

Le comité se compose d'au moins 5 membres dont un président et un vice-président.

Les membres du comité sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Article 11 Compétences du comité, prise de décision

Le comité

- prépare et convoque l'assemblée générale en fixant l'ordre du jour
- prépare à l'intention de l'assemblée générale toute modification du règlement de gestion des quantités et des sanctions
- désigne la gérance
- statue sur toutes les autres affaires de l'association qui ne peuvent pas être déléguées à un autre organe.

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 12 Gérance

Les tâches administratives ainsi que l'application du règlement de gestion des quantités et des sanctions sont assumées par la FSFL. Elle rend compte au comité.

Article 13 Organe de contrôle des comptes

L'organe de contrôle des comptes est constitué de trois représentants choisis parmi les membres de l'association.

Les membres de l'organe de contrôle des comptes sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

L'organe de contrôle des comptes est tenu de vérifier à la fin de l'exercice le bilan et les comptes et de présenter un rapport écrit à l'assemblée générale.

CHAPITRE IV RESSOURCES, COMPTABILITE, FINANCES ET OBLIGATIONS FINANCIERES

Article 14 Ressources

Les ressources de l'association proviennent essentiellement

- des cotisations des membres
- des intérêts de la fortune de l'association

Les moyens financiers sont employés à mettre en œuvre les décisions et à couvrir les frais courants de l'association.

Article 15 Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les principes commerciaux.

La clôture des comptes est fixée au 31 décembre.

Article 16 Obligations financières

Les obligations financières résultant d'infractions à l'Ordonnance sur l'exemption du contingentement laitier (OECL) du 10 novembre 2004 sont réglées selon le principe de causalité jusqu'à l'abrogation du contingentement laitier.

La fortune sociale seule répond des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

CHAPITRE V DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 17 Dissolution

La dissolution de l'association se fait conformément aux dispositions légales.

Elle ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire des délégués à la majorité absolue des voix valables émises.

Article 18 Liquidation

La liquidation de l'association est dirigée par le comité. L'assemblée générale décide de l'utilisation d'un avoir éventuel. Toute prétention des membres à une part de la fortune sociale est exclue.

CHAPITRE VI ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Article 19 Approbation et entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 5 octobre 2007 et entrent en vigueur immédiatement.

Le texte français fait foi.

Fribourg, le 5 octobre 2007

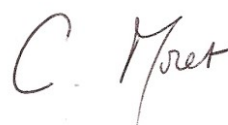
ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE LAIT DE CREMO SA (APLC)

Le président :



Michel Guex

Le secrétaire :



Clément Moret